



Procédure file

Informations de base	
DEC - Procédure de décharge	2015/2156(DEC)
Procédure terminée	
Décharge 2014: budget général UE, Conseil européen et Conseil	
Sujet 8.70.03.04 Décharge 2014	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	 CZARNECKI Ryszard	25/05/2016
Commission européenne	DG de la Commission Budget	Commissaire GEORGIEVA Kristalina	

Evénements clés			
22/07/2015	Publication du document de base non-législatif	COM(2015)0377	Résumé
05/10/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/04/2016	Vote en commission		
07/04/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0101/2016	Résumé
27/04/2016	Débat en plénière		
28/04/2016	Résultat du vote au parlement		
28/04/2016	Décision du Parlement	T8-0151/2016	Résumé
28/04/2016	Renvoi du rapport à la commission		
26/09/2016	Vote en commission		
29/09/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0271/2016	Résumé
26/10/2016	Débat en plénière		
27/10/2016	Décision du Parlement	T8-0418/2016	Résumé
27/10/2016	Fin de la procédure au Parlement		
08/12/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2015/2156(DEC)

Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/8/06502

Portail de documentation

Document de base non législatif		COM(2015)0377	23/07/2015	EC	Résumé
Cour des comptes: avis, rapport		N8-0153/2015 JO C 373 10.11.2015, p. 0001	10/09/2015	CofA	Résumé
Document de base non législatif complémentaire		05583/2016	02/02/2016	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE571.517	02/02/2016	EP	
Avis de la commission	AFCO	PE573.149	23/02/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE576.898	04/03/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0101/2016	07/04/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0151/2016	28/04/2016	EP	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE584.118	27/06/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE589.121	06/09/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0271/2016	29/09/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0418/2016	27/10/2016	EP	Résumé

Acte final

Budget 2016/2152
[JO L 333 08.12.2016, p. 0050](#) Résumé

Décharge 2014: budget général UE, Conseil européen et Conseil

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2014 étape de la procédure de décharge 2014.

Analyse des comptes des institutions de IUE Conseil et Conseil européen.

Rappel juridique : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2014 élaborés sur la base des informations fournies par les autres institutions et organismes de IUE, conformément à l'article 148, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union

1) Principes : ce document apporte principalement des éclairages sur la mécanique budgétaire et la manière dont le budget de IUE a été géré et dépensé en 2014, y compris les dépenses afférentes aux institutions européennes. Pour rappel, seul le budget de la Commission comporte des crédits administratifs (ou crédits de fonctionnement) et des crédits opérationnels. Les autres institutions ne disposent en effet que de crédits de fonctionnement.

Le document présente également les acteurs financiers en jeu dans la mécanique budgétaire (comptable, ordonnateur et auditeur interne,) et rappelle leurs rôles respectifs dans le contexte des tâches de contrôle et de bonne gestion financière.

Parmi les autres éléments liés à l'exécution budgétaire présentés dans ce document, on note des indications relatives:

- aux principes comptables applicables à la gestion des dépenses européennes (continuité des activités ; permanence des méthodes comptables ; comparabilité des informations);
- aux méthodes de consolidation des chiffres pour l'ensemble des grandes entités contrôlées (les états financiers consolidés de IUE englobent l'ensemble des grandes entités contrôlées institutions/organes/agences de IUE);
- à la comptabilisation des actifs financiers de IUE (immobilisations corporelles et incorporelles, autres actifs financiers et investissements divers);

- à la manière dont les entités de IUE (y compris les agences et les entreprises communes) sont contrôlées;
- à la manière dont les dépenses publiques européennes sont engagées et payées, y compris préfinancements (avances en espèces destinées à tout bénéficiaire d'un organe de IUE);
- aux modes de recouvrements après détection des irrégularités;
- aux indicateurs de performance dans le cadre de l'exécution financière;
- au modus operandi relatif à la reddition des comptes;
- à la procédure d'audit suivie par l'octroi de la décharge par le Parlement européen.

Procédure de décharge : la décharge constitue le volet politique du contrôle externe de l'exécution budgétaire et se définit comme la décision par laquelle le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, «libère» la Commission pour sa gestion du budget donné en clôturant la vie de ce budget. Lors de l'octroi de la décharge, le Parlement peut mettre en exergue des observations qu'il estime importantes, souvent en recommandant à la Commission de prendre des mesures sur les aspects considérés, y compris en direction des institutions de IUE.

Le document apporte également des précisions sur certaines dépenses spécifiques des institutions dont notamment : i) dépenses de pension des anciens membres et fonctionnaires des institutions; ii) dépenses liées au régime commun d'assurance-maladie et iii) dépenses immobilières.

Le document présente en outre une série de tableaux et indications techniques chiffrées portant sur : i) le bilan financier ; ii) le compte de résultat économique ; iii) les flux de trésorerie ; iv) des annexes techniques liées aux états financiers.

2) Exécution des crédits du Conseil de IUE pour l'exercice 2014 : le document comporte également une série d'annexes chiffrées dont les plus importantes concernent l'exécution budgétaire. Concernant les dépenses du Conseil et du Conseil européen, le tableau sur l'exécution financière et budgétaire de cette institution indique que les crédits définitifs du Conseil et du Conseil européen se sont élevés à 635 millions EUR, payés à hauteur de 79,2%.

Décharge 2014: budget général UE, Conseil européen et Conseil

S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes, le Conseil appelle le Parlement européen à octroyer la décharge à l'ensemble des institutions de l'Union sur l'exécution de leur budget respectif pour l'exercice 2014.

Le Conseil note avec satisfaction que les dépenses de fonctionnement et les dépenses connexes des institutions et organes de l'UE sont demeurées exemptes d'erreur significative et que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour pour ce domaine politique a baissé, pour s'établir à 0,5%. Il constate avec satisfaction que la Cour n'a mis en évidence aucune faiblesse significative dans les systèmes examinés.

Néanmoins, le Conseil prend acte des problèmes relevés par la Cour dans certaines des institutions et certains des organismes contrôlés. Il invite les institutions et organismes concernés à maintenir les mesures déjà prises et les encourage à remédier sans retard aux insuffisances restantes décelées par la Cour.

En outre, le Conseil souligne qu'il convient de remédier aux déficiences relevées par la Cour, dans plusieurs institutions, concernant le calcul des dépenses de personnel et la gestion des allocations familiales, en étroite coopération avec l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels.

Décharge 2014: budget général UE, Conseil européen et Conseil

En adoptant à l'unanimité le rapport de Ryszard CZARNECKI (ECR, PL), la commission du contrôle budgétaire appelle le Parlement européen à ajourner sa décision concernant la décharge au Secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2014.

Les députés rappellent que la transparence et le contrôle des comptes publics sont des principes démocratiques généraux auxquels l'Union ne saurait déroger et que la procédure de décharge fait partie du concept de démocratie représentative. Ils insistent également sur le fait que les juristes et les spécialistes universitaires se sont accordés sur le droit du Parlement à l'information lors de l'atelier qu'il a organisé le 27 septembre 2012, consacré au droit du Parlement européen de donner décharge au Conseil.

Tout en reconnaissant que les dépenses administratives et autres des institutions et des organes de IUE sont, dans l'ensemble, exemptes d'erreur significative, les députés indiquent que le Conseil doit être responsable et faire preuve de transparence, comme le sont les autres institutions sur les dépenses de son budget. Ils invitent donc le Conseil à participer au registre de transparence de l'Union.

Les députés prennent acte du fait qu'en 2014, le Conseil européen et le Conseil ont disposé d'un budget général de 534 millions EUR, exécuté à hauteur de 91,3%. Ils prennent également acte du fait que le budget du Conseil pour 2014 a subi une coupe d'1,3 million EUR (-0,2%) et restent préoccupés par le pourcentage élevé de crédits inutilisés dans presque tous les domaines. Ils demandent donc, une nouvelle fois, que des indicateurs de performance clés soient élaborés afin d'améliorer la planification budgétaire.

Pour plus de transparence : les députés réitèrent leur demande au Conseil européen et au Conseil de lui transmettre leur rapport annuel d'activité, comprenant un tableau d'ensemble détaillé de toutes les ressources humaines dont disposent les deux institutions, ventilées par catégorie, grade, sexe, nationalité et formation professionnelle. Ils déplorent à nouveau que le Conseil n'ait toujours pas adopté de code de conduite sachant que toutes les institutions et les agences de l'Union devraient instaurer un code de conduite commun. Ils appellent donc les institutions et organes de l'Union qui ne sont pas encore dotés d'un code de conduite à en élaborer un dans les meilleurs délais.

Entre autres choses, les députés soulignent avec inquiétude l'absence de règles relatives à l'intégrité, de déclarations d'absence de conflits d'intérêts et d'informations biographiques détaillées concernant le Président du Conseil européen et des membres de son cabinet. Ils appellent le Conseil à mettre en place des mesures destinées à remédier à cette situation.

Ils soulignent par ailleurs le manque de transparence préoccupant qui existe concernant le processus législatif, les négociations, les positions des États membres et les réunions. Ils engagent le Conseil à publier les documents pertinents et à mettre en place un système clair de compte rendu qui permette au public de suivre les procédures législatives de façon ouverte et transparente.

Des mesures de transparence sont en outre réclamées en matière de dépenses immobilières.

Raisons de l'ajournement de la décision sur la décharge : sur les raisons de l'ajournement de l'octroi de la décharge, les députés rappellent que le Conseil devrait faire preuve de transparence et être entièrement responsable envers les citoyens de l'Union en ce qui concerne les fonds qui lui sont confiés en participant pleinement et de bonne foi à la procédure annuelle de décharge, de la même manière que d'autres institutions de l'Union. Ils estiment, à cet égard, qu'un contrôle efficace de l'exécution du budget de l'Union exige une coopération entre le Parlement et le Conseil fondée sur un accord de travail. Ils déplorent les difficultés récurrentes en la matière et insistent sur la nécessité d'améliorer la capacité de dialogue entre les deux institutions.

Ils observent que la procédure consistant à donner décharge séparément aux institutions et organismes de l'Union, pris individuellement, est une pratique ancienne qui s'est développée afin d'assurer la transparence et la responsabilité démocratique devant les contribuables de l'Union.

Mais pour les députés, chacune des institutions, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point b), du règlement financier, peut exécuter de manière autonome la section du budget qui la concerne, conformément à l'article 55 du règlement financier. Aussi, afin de préserver la transparence et la responsabilité démocratique devant les contribuables de l'Union, le Parlement octroie la décharge à chaque institution séparément (ce qui se justifie également d'un point de vue juridique). Or, depuis 2009, le Conseil refuse de se soumettre à l'exercice de décharge budgétaire pratiqué par le Parlement, en refusant de fournir les informations nécessaires, de répondre aux questions écrites et d'assister aux auditions et débats concernant l'exécution de son budget. En l'état, ce sont plus de 3 milliards EUR de fonds publics européens qui ont été, de ce fait, exécutés dans l'opacité, ce qui revient à envoyer un signal négatif aux citoyens de l'Union. Cette situation constitue en outre un manquement grave aux obligations résultant du traité, notamment au principe de coopération loyale entre les institutions. Pour les députés, une solution devrait être rapidement trouvée afin que l'ensemble du budget de l'Union puisse être contrôlé.

Répétant son point de vue selon lequel la procédure de décharge constitue un élément important de la responsabilité démocratique envers les citoyens de l'Union, les députés appellent le Conseil à entrer en négociation avec le Parlement européen afin que le droit de celui-ci d'avoir accès aux informations sur l'exécution du budget du Conseil soit assuré, ce qui suppose l'obligation pour le Conseil de fournir l'information demandée.

Enfin, les députés estiment qu'une révision des traités saurait être utile pour rendre plus claire la procédure de décharge, dans le sens que le Parlement européen soit chargé, avec compétence explicite, de donner décharge individuellement à chacun des institutions. Dans l'attente, ils invitent la Commission à modifier le règlement financier afin de préciser les objectifs de la procédure de décharge et de définir clairement les sanctions applicables en cas de non-respect de la réglementation.

Décharge 2014: budget général UE, Conseil européen et Conseil

Le Parlement européen a décidé par 633 voix pour et 10 voix contre, sans abstention d'ajourner la décharge à octroyer au Secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2014.

Dans une résolution adoptée parallèlement par 637 voix pour, 7 voix contre et une abstention, le Parlement rappelle que la transparence et le contrôle des comptes publics sont des principes démocratiques généraux auxquels l'Union ne saurait déroger et que la procédure de décharge fait partie du concept de démocratie représentative. Il insiste également sur le fait que les juristes et les spécialistes universitaires se sont accordés sur le droit du Parlement à l'information lors de l'atelier qu'il a organisé le 27 septembre 2012, consacré au droit du Parlement européen de donner décharge au Conseil.

Tout en reconnaissant que les dépenses administratives et autres des institutions et des organes de l'UE sont, dans l'ensemble, exempts d'erreur significative, le Parlement indique que le Conseil doit être responsable et faire preuve de transparence, comme le sont les autres institutions sur les dépenses de son budget. Il invite donc le Conseil à participer au registre de transparence de l'Union.

Il prend acte parallèlement du fait qu'en 2014, le Conseil européen et le Conseil ont disposé d'un budget général de 534 millions EUR, exécuté à hauteur de 91,3%. Il prend également acte du fait que le budget du Conseil pour 2014 a subi une coupe d'1,3 million EUR (-0,2%) et reste préoccupé par le pourcentage élevé de crédits inutilisés dans presque tous les domaines. Il demande donc, une nouvelle fois, que des indicateurs de performance clés soient élaborés afin d'améliorer la planification budgétaire.

Pour plus de transparence : le Parlement réitère sa demande au Conseil européen et au Conseil de lui transmettre leur rapport annuel d'activité, comprenant un tableau d'ensemble détaillé de toutes les ressources humaines dont disposent les deux institutions, ventilées par catégorie, grade, sexe, nationalité et formation professionnelle. Il déplore une nouvelle fois que le Conseil n'ait toujours pas adopté de code de conduite sachant que toutes les institutions et les agences de l'Union devraient instaurer un code de conduite commun. Il appelle donc les institutions et organes de l'Union qui ne sont pas encore dotés d'un code de conduite à en élaborer un dans les meilleurs délais.

Le Parlement s'inquiète de l'absence de règles relatives à l'intégrité, de déclarations d'absence de conflits d'intérêts et d'informations biographiques détaillées concernant le Président du Conseil européen et des membres de son cabinet. Il appelle le Conseil à mettre en place des mesures destinées à remédier à cette situation.

Opacité du processus législatif : le Parlement souligne avec inquiétude le manque de transparence préoccupant qui existe concernant le processus législatif, les négociations, les positions des États membres et les réunions. Il engage le Conseil à publier les documents pertinents et à mettre en place un système clair de compte rendu qui permettra au public de suivre les procédures législatives de façon ouverte et transparente. Il s'inquiète du manque de transparence qui caractérise les trilogues et les réunions de conciliation et invite le Conseil à renforcer systématiquement la transparence et l'intégrité en ce qui concerne les négociations.

Raisons de l'ajournement de la décision sur la décharge : sur les raisons de l'ajournement de l'octroi de la décharge, le Parlement rappelle que le Conseil devrait faire preuve de transparence et être entièrement responsable envers les citoyens de l'Union en ce qui concerne les fonds qui lui sont confiés en participant pleinement et de bonne foi à la procédure annuelle de décharge, de la même manière que d'autres institutions de l'Union. Il estime, à cet égard, qu'un contrôle efficace de l'exécution du budget de l'Union exige une coopération entre le Parlement et le Conseil fondée sur un accord de travail. Il déplore les difficultés récurrentes en la matière et insiste sur la nécessité d'améliorer la capacité de dialogue entre les deux institutions.

Il observe que la procédure consistant à donner décharge séparément aux institutions et organismes de l'Union, pris individuellement, est une pratique ancienne qui s'est développée afin d'assurer la transparence et la responsabilité démocratique devant les contribuables de l'Union.

Pour le Parlement, chacune des institutions, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point b), du règlement financier, peut exécuter de manière autonome la section du budget qui la concerne, conformément à l'article 55 du règlement financier. Aussi, afin de préserver la transparence et la responsabilité démocratique devant les contribuables de l'Union, le Parlement octroie la décharge à chaque institution séparément (ce qui se justifie également d'un point de vue juridique). Or, depuis 2009, le Conseil refuse de se soumettre à l'exercice de décharge budgétaire pratiqué par le Parlement, en refusant de fournir les informations nécessaires, de répondre aux questions écrites et d'assister aux auditions et débats concernant l'exécution de son budget. En l'état, ce sont plus de 3 milliards EUR de fonds publics européens qui ont été, de ce fait, exécutés dans l'opacité, ce qui revient à envoyer un signal négatif aux citoyens de l'Union. Cette situation constitue en outre un manquement grave aux obligations résultant du traité, notamment au principe de coopération loyale entre les institutions. Pour le Parlement, une solution devrait être rapidement trouvée afin que l'ensemble du budget de l'Union puisse être contrôlé, d'autant que le pouvoir de décharge dont dispose le Parlement en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du règlement financier s'appuie sur une base juridique suffisante. Il affirme ainsi que l'octroi ou non de la décharge représente pour le Parlement un droit et un devoir devant les citoyens de l'Union. De manière générale, le Parlement considère que cette situation constitue un manquement grave aux obligations résultant des traités, notamment au principe de coopération loyale entre les institutions.

Répétant son point de vue selon lequel la procédure de décharge constitue un élément important de la responsabilité démocratique envers les citoyens de l'Union, le Parlement appelle le Conseil à entrer en négociation avec le Parlement européen afin que le droit de celui-ci d'avoir accès aux informations sur l'exécution du budget du Conseil soit assuré, ce qui suppose l'obligation pour le Conseil de fournir l'information demandée.

Enfin, le Parlement estime qu'une révision des traités saurait être utile pour rendre plus claire la procédure de décharge, dans le sens que le Parlement européen soit chargé, avec compétence explicite, de donner décharge individuellement à chacune des institutions. Dans l'attente, il invite la Commission à modifier le règlement financier afin de préciser les objectifs de la procédure de décharge et de définir clairement les sanctions applicables en cas de non-respect de la réglementation.

Décharge 2014: budget général UE, Conseil européen et Conseil

En adoptant à l'unanimité le rapport de Ryszard CZARNECKI (ECR, PL), la commission du contrôle budgétaire appelle le Parlement européen à refuser sa décision concernant la décharge au Secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2014.

Les députés déplorent tout d'abord que le Conseil reste muet au sujet des observations formulées par le Parlement, dans sa résolution du 28 avril 2016 concernant la décharge.

Ils déplorent ainsi que le Conseil européen et le Conseil ne présentent pas au Parlement leur rapport d'activités annuel, ce qui est inacceptable et porte atteinte à la réputation des institutions de l'Union européenne.

Ils invitent à nouveau le Conseil à lui transmettre toute une série d'informations et l'appellent à adopter un code de conduite dans les meilleurs délais afin d'assurer l'intégrité de l'institution. De même, ils invitent le Conseil à participer au registre de transparence de l'Union et à élaborer des lignes directrices détaillées de lutte contre la corruption.

De manière générale, les députés déplorent les difficultés systématiquement rencontrées jusqu'à présent au cours des dernières procédures de décharge relatives au Conseil.

Ils soulignent qu'un contrôle budgétaire efficace exige une coopération entre le Parlement et le Conseil. Ils lui rappellent notamment la position de la Commission, exposée en janvier 2014, selon laquelle toutes les institutions doivent participer pleinement à la suite à donner aux observations du Parlement dans la procédure de décharge.

Ils déplorent que le Conseil continue de ne pas répondre à leurs questions et précisent que, sur les 27 questions soumises au Conseil par les députés de la commission du contrôle budgétaire au sujet de l'exercice 2014, seules 3 ont reçu une réponse claire dans les documents transmis par le Conseil dans le cadre de la procédure de décharge.

Pour les députés, les dépenses du Conseil doivent être contrôlées au même titre que celles des autres institutions. Ils soulignent à cet égard que le Parlement dispose du pouvoir d'octroyer la décharge, en vertu des articles 316, 317 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément à l'interprétation et à la pratique actuelles, à savoir en octroyant la décharge pour chaque rubrique du budget afin de préserver la transparence et la responsabilité démocratique devant les contribuables de l'Union.

Les députés estiment que la non-transmission au Parlement des documents demandés au Conseil porte atteinte avant tout au droit à l'information et à la transparence vis-à-vis des citoyens de l'Union et devient le symptôme inquiétant d'une certaine pratique contraire à la démocratie dans les institutions de l'Union. Pour les députés, il s'agit d'un manquement grave aux obligations fixées par les traités. Ils considèrent que les parties intéressées doivent prendre les mesures nécessaires pour s'attaquer sans tarder à ce problème. Ils soulignent qu'une révision des traités et du règlement financier est nécessaire pour clarifier les objectifs et les mécanismes de la procédure de décharge et pour fixer les sanctions applicables en cas de non-respect des règles, ainsi que le prévoient les traités.

Enfin, de manière générale, les députés considèrent que le manque de coopération du Conseil européen et du Conseil avec l'autorité de décharge envoie un signal négatif aux citoyens de l'Union.

Décharge 2014: budget général UE, Conseil européen et Conseil

Le Parlement européen a décidé par 615 voix pour, aucune voix contre et une abstention de refuser sa décision concernant la décharge au Secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2014.

Dans une résolution annexée à la décision de refus de la décharge, le Parlement fait une série d'observations qui corroborent la décision de refus et font partie intégrante de la décision prise lors de la Plénière.

Le Parlement déplore tout d'abord que le Conseil reste muet face aux observations formulées par le Parlement dans sa première résolution du 28 avril 2016 concernant la décharge. Il déplore ainsi que le Conseil européen et le Conseil ne lui présentent pas de rapport d'activités annuel,

ce qui, de son point de vue, est inacceptable et porte atteinte à la réputation des institutions de l'Union européenne.

Le Parlement invite à nouveau le Conseil à lui transmettre toute une série d'informations et l'appelle à adopter un code de conduite dans les meilleurs délais afin d'assurer l'intégrité de l'institution. De même, le Parlement invite le Conseil à participer au registre de transparence de l'Union et à élaborer des lignes directrices détaillées de lutte contre la corruption.

Des difficultés récurrentes : de manière générale, le Parlement déplore les difficultés systématiques rencontrées ces dernières années autour de la procédure de décharge relative au Conseil.

Il souligne qu'un contrôle budgétaire efficace exige une coopération entre le Parlement et le Conseil. Il rappelle au Conseil la position de la Commission, exposée en janvier 2014, selon laquelle toutes les institutions doivent participer pleinement à la suite à donner aux observations du Parlement dans la procédure de décharge.

Il déplore également le fait que le Conseil continue de ne pas répondre aux questions du Parlement et précise que, sur les 27 questions soumises au Conseil par les députés de la commission du contrôle budgétaire au sujet de l'exercice 2014, seules 3 ont reçu une réponse claire dans les documents transmis par le Conseil dans le cadre de la procédure de décharge. Or, sans un contrôle budgétaire efficace, le Parlement n'est pas en mesure de décider de la décharge en connaissance de cause.

Pour le Parlement, les dépenses du Conseil doivent être contrôlées au même titre que celles des autres institutions. Il souligne à cet égard que le Parlement dispose du pouvoir d'octroyer la décharge, en vertu des articles 316, 317 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément à l'interprétation et à la pratique actuelles, à savoir en octroyant la décharge pour chaque rubrique du budget afin de préserver la transparence et la responsabilité démocratique devant les contribuables de l'Union.

Le Parlement estime que la non-transmission au Parlement des documents demandés au Conseil porte atteinte avant tout au droit à l'information et à la transparence vis-à-vis des citoyens de l'Union et devient le symptôme inquiétant d'une certaine pratique contraire à la démocratie dans les institutions de l'Union. Le Parlement estime qu'il s'agit là d'un manquement grave aux obligations fixées par les traités et considère que les parties intéressées doivent prendre les mesures nécessaires pour s'attaquer sans tarder à ce problème.

Le Parlement souligne qu'une révision des traités et du règlement financier est nécessaire pour clarifier les objectifs et les mécanismes de la procédure de décharge et pour fixer les sanctions applicables en cas de non-respect des règles, ainsi que le prévoient les traités.

Enfin, de manière générale, le Parlement considère que le manque de coopération du Conseil européen et du Conseil avec l'autorité de décharge envoie un signal négatif aux citoyens de l'Union.

Décharge 2014: budget général UE, Conseil européen et Conseil

OBJECTIF : refus de la décharge au Conseil européen et au pour l'exercice 2014.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/2152 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014, section II Conseil européen et Conseil.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen refuse la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2014.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 27 octobre 2016 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 27 octobre 2016).

Parmi les principales observations faites par le Parlement dans la résolution accompagnant la décision de décharge, ce dernier déplore que le Conseil européen et le Conseil ne présentent pas au Parlement leur rapport d'activités annuel respectif. Il estime que cela est inacceptable et porte atteinte à la réputation des institutions. Il déplore en particulier que le budget du Conseil européen et celui du Conseil ne soient pas encore distincts, comme le recommande le Parlement dans ses dernières résolutions concernant la décharge.